



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 25 mai 2020

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2020-1828/SG/DRECV
portant décision d'examen au « cas par cas »
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'une ferme d'autruches à La Montagne,
secteur de Saint-Bernard, sur la commune de Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au « cas par cas » relative au projet d'aménagement d'une ferme d'autruches à La Montagne, secteur de Saint-Bernard, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 08 avril 2020 par la SCEA Ferme Yann, considérée complète le 15 mai 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00316 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures d'instruction des demandes d'examen au « cas par cas » ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 07 mai 2020 ;
- VU la demande d'examen au « cas par cas » déjà formulée le 21 octobre 2019 par le pétitionnaire pour ledit projet et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00288 ;
- VU la lettre de réponse de la préfecture de La Réunion du 30 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 002759/SG/DRECV conduisant à constater que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au regard des informations transmises par le pétitionnaire (réaménagement parcellaire sur 10 ha, travaux d'aménagements fonciers, déboisement en vue de la reconversion des sols...) ;
- VU la décision préfectorale d'exploiter du 20 juin 2017 accordée à la SCEA Ferme Yann pour un terrain d'une superficie de 10,067 ha sur la commune de Saint-Denis (références cadastrales 11CE1095 en partie) sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à implanter une exploitation d'élevage d'autruches avec une emprise au sol de l'aménagement déclarée de 9,5 ha, mais que le pétitionnaire ne précise pas dans son formulaire CERFA la superficie du terrain d'assiette qui doit correspondre à la (aux) parcelle(s) cadastrale(s) d'implantation.
- l'opération comprend des travaux d'amélioration foncière (8,5 ha de SAU) qui seront précédés par un défrichement et suivis d'une replantation de la végétation existante. Plusieurs constructions (bâtiments de reproduction et d'élevage pour juvéniles, unité d'abattage, hangar agricole, locaux technique et administratif, boutique) sont prévues pour une emprise totale au sol de 1 156 m².
- le projet relève de la catégorie 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* ». Une évaluation environnementale systématique serait requise au titre de ladite rubrique si le terrain d'assiette du projet était supérieur ou égal à 10 ha (division et/ou regroupement foncier restant à préciser pour les parcelles cadastrales concernées CE 1095, 1003 et 1004 et 1239 représentant une superficie totale de 110,49 ha).
- le projet est également concerné par la catégorie 47. a) qui soumet à l'examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».
- le projet est susceptible d'être concerné par la catégorie 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale systématique « *toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime (y compris leurs travaux connexes)* ».

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé majoritairement dans un espace de continuité écologique dont la vocation doit être maintenue, et dans une moindre mesure en espace naturel de protection forte, suivant le schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- la partie basse du projet concernée par un espace naturel de protection forte est localisée dans un espace proche du rivage au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) et qu'il s'agit particulièrement d'un espace naturel remarquable du littoral (ENRL) à préserver suivant les conditions prévues à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;
- le projet est soumis aux prescriptions et recommandations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013, visant particulièrement la préservation des sites et des espaces naturels, la protection des paysages et renvoyant aux mesures fondamentales de la loi littoral ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ;
- le projet se trouve en zone naturelle de type N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis (PLU) approuvé le 26 octobre 2013, qui peut admettre sous certaines conditions notamment l'implantation ou l'extension d'installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ;
- l'emprise du projet est affectée par un espace carrière identifié au schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, et que celui-ci est repris dans le règlement du PLU précité en vigueur comme « *secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol – espaces carrières, où il conviendra d'interdire la construction de bâtiments, d'infrastructures routières..., toutes activités qui gêneraient les ressources* » ;

- les travaux, constructions, équipements et aménagements projetés sont contraints par des zones de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques (PPR) d'inondations et de mouvements de terrain prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, et que la non aggravation des risques naturels et de leurs effets doit être assurée notamment au niveau de la route du littoral située en contrebas ;
- le projet est situé dans l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion, et à moins de 250 m des limites du cœur du Parc qui coïncide avec le bien UNESCO dont les vues sont à préserver ;
- la localisation de l'opération est par ailleurs limitrophe d'autres zones sensibles sur le plan réglementaire, environnemental et sanitaire (espaces boisés classés, zone de surveillance renforcée voire périmètre de protection rapprochée du captage de la source de la Pointe du Gouffre...)

CONSIDÉRANT que

- le périmètre immédiat de la zone d'étude est intégralement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, intitulée « *Forêt des mi-pentes du Nord* » ;
- le terrain d'implantation du projet est recouvert principalement d'espèces exotiques (friches herbacées et fourrés) et de boisement secondaire, mais des surfaces remarquables de végétation primitive, riche en espèces endémiques y sont identifiées comme La liane d'olive – *Secamone volubilis*, considérée comme vulnérable selon l'IUCN et complémentaire de ZNIEFF (6 stations recensées suivant les relevés floristiques réalisés en novembre 2019) ;
- l'analyse des enjeux écologiques de février 2020 du bureau d'études ECODDEN présentée en annexe, conclut à un intérêt « fort » pour l'espace aérien survolé concernant les déplacements des oiseaux ayant une grande capacité de vol (en particulier, pour le Busard de Maillard – *Circus maillardi*, dit « Papangue » et les oiseaux marins comme le Pétrel de Barau – *Pterodroma baraui*), et à un intérêt « faible à modéré » pour les milieux terrestres du site (présence d'espèces indigènes remarquables à conserver, fourrés arbustifs et boisements probablement utilisés par l'avifaune indigène protégée, à savoir l'Oiseau blanc et par la Tourterelle Malgache comme territoire de reproduction) ;
- les continuités écologiques se déclinent dans les zones naturelles concernées avec des corridors avérés au niveau de la trame aérienne pour l'avifaune protégée et des réservoirs potentiels de biodiversité au niveau de la trame terrestre ;
- le projet est susceptible d'occasionner des impacts non négligeables sur des espèces patrimoniales et des équilibres biologiques, en particulier lors des travaux de défrichement et de remodelés du terrain d'implantation dont les modalités d'exécution restent à décrire précisément ;
- la définition des mesures d'évitement et réduction des impacts écologiques du projet proposées par le bureau d'études précité mérite d'être précisée et élargie à l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et la santé humaine (dont les risques naturels et sanitaires), en s'assurant de leur prise en compte effective et rigoureuse, avec un réel engagement du pétitionnaire, tant en phase « travaux » qu'en phase « exploitation » ;
- la mise en place d'une mission adaptée de suivi environnemental n'est pas prévue dans le dossier transmis pour accompagner le projet après sa réalisation au regard de ses divers enjeux ;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'implantation du projet est traversée par la ravine du Bras Isodore et un talweg où sont répertoriés au PPR précité notamment des aléas d'inondations « forts » et de mouvements de terrain « moyens à très élevés » (zones rouges d'interdictions de type R1 et R2) ;
- l'étude géologique de SOILPIX réalisée en juillet 2019 se limite à la création de prairies et parcours pour les autruches, et ne prend pas en compte l'ensemble des constructions et aménagements projetés (bâtiments d'élevage et de reproduction, unité d'abattage, hangar agricole, locaux technique et administratif, boutique, enclos de développement, travaux de restauration végétale des axes d'écoulement, cordons pierreux, accès et desserte de la parcelle, enfouissement

des réseaux..., voire les zones d'épandage figurant au plan masse pouvant induire des infiltrations/rejets susceptibles de déstabiliser les sols) ;

- ladite étude géologique peut difficilement constituer en l'état une étude technique préalable telle qu'exigée par la réglementation PPR, au stade de la conception du projet, pour préciser les risques naturels, les conditions de réalisation des ouvrages et travaux pouvant être éventuellement autorisés et assurer la non-aggravation de leurs effets (attestation d'un architecte ou d'un expert à prévoir en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) ;
- la définition des travaux n'aggravant pas les risques naturels et leur parfaite justification sont importants au regard des enjeux majeurs de la route du littoral située en contrebas du projet ;
- le projet prévoit un apport de terre végétale sans en préciser la provenance et les volumes ;
- la problématique de la prolifération des espèces exotiques envahissantes est à appréhender dès la phase de conception du projet, notamment en identifiant les facteurs de risque et des mesures adaptées pour les éviter à la source ;

CONSIDÉRANT que

- les aménagements paysagers sont prévus avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 2) ;
- l'enjeu d'intégration environnementale et paysagère de l'ensemble des aménagements et constructions constituant le projet n'est pas pris en compte, à la hauteur du caractère remarquable du site sur le plan paysager, ainsi que de son environnement immédiat exceptionnel (notamment les vues à préserver sur le bien UNESCO) ;

CONSIDÉRANT que

- le dossier présenté indique que le projet n'engendre pas de nuisances (bruit, odeur, effluents, déplacements...), alors que les conditions de situation, de desserte et d'accès à la parcelle ne sont pas précisées par rapport aux itinéraires routiers et aux zones habitées pressenties particulièrement à l'ouest ;
- l'unité d'abattage indiquée dans les caractéristiques du projet (non localisée), les dépôts de déjections, voire les zones d'épandage présentées au plan masse (sachant que paradoxalement le formulaire CERFA ne les décrit pas et laisse supposer à une évacuation des excréments hors site), sont susceptibles de générer des impacts et des distances d'éloignement à respecter sur le plan sanitaire vis-à-vis des habitations riveraines ;
- le dossier transmis ne présente pas les mesures prévues pour que l'établissement d'élevage ne constitue pas une nuisance excessive ou permanente pour le voisinage (odeur, bruit, prolifération de rongeurs et vermines, gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques...) conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) en particulier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 mai 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'aménagement d'une ferme d'autruches à La Montagne, secteur de Saint-Bernard, sur la commune de Saint-Denis, présenté le 08 avril 2020 par la SCEA Ferme Yann pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 15 mai 2020, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la définition précise du projet (terrain d'assiette, conditions de desserte et d'accès dont la réalisation de la piste interne, description des travaux de défrichage et remodelés de terrain et modalités d'exécution, aménagements fonciers, traversées des axes écoulement et enfouissement des réseaux, besoins et provenance de terre végétale, aménagements légers ou non, présence ou non de zones d'épandage...);
- à la justification du respect des différentes réglementations concernées, y compris pour la phase « travaux » (documents de planification, loi littoral / ENRL suivant l'article R.121-5 et dérogation au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, CDPENAF, CDNPS, plan local d'urbanisme dont espace carrière, EBC et servitudes d'utilité publique, interdictions et prescriptions du PPR, arrêté préfectoral du 19 mai 1999 instaurant les périmètres de protection du captage de la source de la Pointe du Gouffre utilisée pour la consommation humaine, servitudes hydraulique et forestière, protections environnementales, paysagères et sanitaires...);
- à la protection et à la conservation de la biodiversité terrestre et aérienne (notamment la flore, la faune et l'avifaune protégées), ainsi qu'au maintien des continuités écologiques et des équilibres biologiques ;
- à la maîtrise des risques naturels, à leurs effets et à la non aggravation pour les tiers ;
- à la problématique des espèces exotiques envahissantes ;
- à l'intégration environnementale et paysagère du projet et de ses divers aménagements,
- à la prise en compte des nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains ;
- à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver l'environnement dans toutes ses composantes (milieux naturel, physique et humain) et justifier les choix d'aménagement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme qui portera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci. Au-delà de la dérogation à l'interdiction générale de défricher datant du 09 octobre 2019, le pétitionnaire prévoit des procédures de déclaration au titre du code de l'environnement (en particulier, loi sur l'eau : rubrique 2.5.1.0 liée aux rejets d'eaux pluviales et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE : rubrique 2210-2 liée aux abattages d'animaux). Pour les activités d'élevage concernées qui sont en dessous des seuils ICPE de la rubrique 2111 selon la note de cadrage transmise, le projet relève des dispositions d'hygiène du règlement sanitaire départemental (titre VIII) et le dossier de déclaration transmis au maire devra être soumis à l'avis de l'ARS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SCEA Ferme Yann et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex